

**ACCORD RELATIFS AUX RELATIONS DANS LE DOMAINE
DE L'AUDIOVISUEL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE
SIGNÉ À VALETTA LE 23 SEPTEMBRE 1997**

**ACCORD RELATIFS AUX RELATIONS DANS LE DOMAINE
DE L'AUDIOVISUEL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE MALTE (ci-après appelés les «parties»),**

CONSIDÉRANT comme souhaitable l'établissement d'un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront au resserrement de leurs relations ,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Protocole d'entente, le terme «coproduction audiovisuelle» désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les travaux d'animation et les productions documentaires, réalisée ou générée sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque, supports informatiques ou tout autre support possible, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou selon tout autre mode de diffusion. Toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles seront incluses dans le présent Protocole d'entente par un échange de notes.

2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Protocole d'entente doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :

Au Canada : le ministre du Patrimoine canadien:

En République de Malte: le ministre de l'Éducation et de la Culture nationale.

3. Toute coproduction proposée en vertu du présent Protocole d'entente sera produite et distribuée conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et en République de Malte.
4. Toute coproduction réalisée en vertu du présent Protocole d'entente sera considérée, à tous égards, comme une production nationale par et en chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouira de plein droit des avantages qui sont accordés ou qui pourront être accordés aux industries du film, de la télévision et de la vidéo dans chaque pays. Toutefois, ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les bénéfices des dispositions du présent Protocole d'entente ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20 %) à quatre-vingt (80 %) pour cent du budget de chaque coproduction.
2. Chaque coproducteur devra fournir un apport tangible sur les plans technique et artistique. En principe, cet apport sera proportionnel à son investissement et comportera la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans les rôles principaux ou secondaires ou les deux) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des parties.

ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou maltais, ou résidents permanents au Canada ou en République de Malte.

2.

2. Compte tenu des exigences de la coproduction, la participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des parties.

ARTICLE V

1. Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation, tels que le scénario-maquette, les fonds, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et en République de Malte.
2. Le tournage en décor naturel, extérieur ou intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut toutefois être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la République de Malte participent au tournage.
3. Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit en République de Malte, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des parties.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des parties considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la République de Malte et par ceux de pays avec lesquels le Canada ou la République de Malte est lié par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans des coproductions multipartites ne pourra être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.
3. Les apports de coproducteurs minoritaires devront comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective.
4. À moins d'ententes expresses à l'effet contraire, les dispositions du présent Protocole d'entente s'appliqueront "mutatis mutandis" à toute coproduction soumise aux autorités compétentes des parties.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction sera en français ou en anglais ou en maltais. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction sera fait au Canada pour le français et l'anglais, et en République de Malte pour le maltais. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des parties.

ARTICLE VIII

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute coproduction devra comporter, en au moins deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur sera propriétaire d'un desdits exemplaires et aura le droit, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur aura le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdites conditions.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouvera dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y aura accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, chaque partie:

- a) facilitera l'entrée et le séjour temporaire sur son territoire du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) permettra l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.

ARTICLE X

Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole d'entente, aux fins de l'impôt, les lois et les règlements en vigueur au Canada et en République de Malte seront applicables, sous réserve des dispositions de l'«Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Malte en vue d'éviter les doubles impositions, et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune» fait à Valletta, le 25 juillet 1986.

ARTICLE XI

La répartition des recettes devrait, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition peut consister soit en un partage proportionnel des recettes, soit en un partage des marchés, soit en un partage des moyens de diffusion, soit en une combinaison de ces trois formules. La formule générale applicable au partage des recettes peut aussi tenir compte de la différence de taille des marchés des deux pays. Dans tous les cas, elle sera soumise à l'approbation des autorités compétentes des parties.

ARTICLE XII

1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où des contingents sont applicables, elle sera imputée au contingent du pays:
 - a) dont la participation est majoritaire;
 - b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, s'il y a participation égale des deux coproducteurs; ou
 - c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas (a) et (b) ci-dessus pose des difficultés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où l'un des pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses films dans un pays où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent Protocole d'entente aura, comme toute autre production nationale de ce pays, droit de libre entrée dans le pays importateur, si ce dernier y accorde son consentement.

ARTICLE XIII

1. Une coproduction devra être présentée comme «coproduction Canada-Malte» ou «coproduction Malte-Canada» selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.
2. Cette mention devra figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, toute coproduction sera présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des parties ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en République de Malte. Ces règles de procédure sont jointes au présent Protocole d'entente.

ARTICLE XVI

Aucune restriction ne sera imposée à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo de Malte au Canada, ni des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada en République de Malte sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XVII

1. Pendant la durée du présent Protocole d'entente, un équilibre général sera recherché pour ce qui concerne la participation financière, l'apport de personnel créateur et technique et d'interprètes, et l'utilisation d'installations (studios et laboratoires), compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des parties examineront au besoin les conditions de mise en oeuvre du présent Protocole d'entente afin de résoudre toute difficulté soulevée par son application. Elles recommanderont le cas échéant des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux parties.
3. Il sera institué une Commission mixte chargée de veiller à la mise en oeuvre du présent Protocole d'entente. Cette Commission doit déterminer si l'équilibre général a été respecté et, dans le cas contraire, arrêter les mesures jugées nécessaires pour l'établir. La Commission se réunit en principe tous les deux ans, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires peuvent toutefois être convoquées à la demande de l'une ou l'autre des autorités compétentes, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où le Protocole d'entente rencontrerait dans son application des difficultés particulièrement graves. La Commission mixte doit se réunir dans les six (6) mois suivant la convocation servie par l'une des parties.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Protocole d'entente prendra effet dès sa signature.
2. Il continuera d'avoir effet pour une période de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet et sera renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux parties six (6) mois avant son échéance.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Protocole d'entente par l'une ou l'autre des parties seront menées à terme et continueront de profiter des dispositions du présent Protocole d'entente. Toute obligation découlant de ces activités sera remplie conformément aux dispositions du présent Protocole d'entente et comme si le présent Protocole d'entente, à toutes fins utiles, était encore valide et en vigueur. Après expiration ou annulation du présent Protocole d'entente, les conditions fixées par les présentes continueront de s'appliquer à la répartition des recettes provenant des coproductions terminées.

FAIT en double exemplaire à Valletta, ce 23^e jour de septembre 1997, en français et en anglais, chaque version étant également valide.

Ambassadeur Jeremy Kinsman

Secrétaire permanent Salv J. Stellini

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Protocole d'entente doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage ou des travaux principaux d'animation.

L'administration du pays dont le coproducteur majoritaire est ressortissant doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays dont le coproducteur minoritaire est ressortissant doit à son tour notifier sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation à l'appui d'une demande comprendra les éléments suivants, présentés en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en maltais ou en anglais dans le cas de la République de Malte:

- I. le scénario final;
- II. un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- III. un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter :

- (i) le titre de la coproduction;
- (ii) le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit d'une adaptation d'une oeuvre littéraire;
- (iii) le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
- (iv) le budget;

- (v) le plan de financement;
- (vi) une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments;
- (vii) une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas de dépassement ou de sous-utilisation du budget. Ces parts seront en principe proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire en cas de dépassement puisse se limiter à un pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI du Protocole d'entente soit respectée;
- (viii) une clause reconnaissant que l'admission aux bénéfices du présent Protocole d'entente n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre des pays à accorder une licence d'exploitation de la coproduction;
- (ix) une clause précisant les mesures à prendre:
 - a) si, après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre des pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) si les autorités compétentes interdisaient la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) si l'un ou l'autre des coproducteurs manquait à ses engagements;
- (x) la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
- (xi) une clause précisant que le coproducteur majoritaire devra souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original»;
- (xii) une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs;

- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
- VI. Le plan de travail;
- VII. Le budget détaillé précisant les dépenses incombant à chaque coproducteur; et
- VIII. Le synopsis.

Les autorités administratives des deux pays peuvent en outre exiger tous les documents et toutes les précisions supplémentaires jugées nécessaires.

Le découpage (y compris les dialogues) devrait en principe être soumis aux autorités administratives avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuelle de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles devront être soumises à l'approbation des autorités administratives des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne sera autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités administratives.

Les autorités administratives s'informeront mutuellement de leurs décisions.